

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/035
Séance du 05 mars 2014**

MARCHE 2013-76

**TCSP MASSY - SACLAY
PHASE 2 : ECOLE POLYTECHNIQUE – CHRIST DE SACLAY
TERRASSEMENT-ASSAINISSEMENT-CHAUSSEES-
EQUIPEMENTS ET SIGNALISATION**

**Lot 1 – Terrassement-Assainissement-Chaussées-Equipements et
Signalisation des séquences 3 à 6 – entre le carrefour Joliot-Curie
(inclus) et l'Ecole Polytechnique**

**Lot 2 – Terrassement-Assainissement-Chaussées-Equipements et
Signalisation des séquences 1 et 2 – entre le carrefour du Christ de
Saclay (inclus) et le carrefour Joliot-Curie (exclu).**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 33, 40, 57 à 59 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 janvier 2014 attribuant le marché 2013-76 lot 1 à la société JEAN LEFEBVRE et le lot 2 au groupement EUROVIA IDF/VALENTIN/SIGNATURE/LES PAVEURS DE MONTROUGE ;
- VU** le rapport n°2014/035 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société SETEC ORGANISATION, à signer le marché 2013-76 avec :

- La société JEAN LEFEBVRE pour le lot 1 «Terrassement-Assainissement-Chaussées-Equipements et Signalisation des séquences 3 à 6 – entre le carrefour Joliot-Curie (inclus) et l'Ecole Polytechnique »
- Le groupement EUROVIA IDF/VALENTIN/SIGNATURE/LES PAVEURS DE MONTROUGE pour le lot 2 Terrassement-Assainissement-Chaussées-Equipements et Signalisation des séquences 1 et 2 – entre le carrefour du Christ de Saclay (inclus) et le carrefour Joliot-Curie (exclu).

ARTICLE 2 : Précise que, pour le lot 1, les montants des prestations sont les suivants :

- pour l'offre de base : 10 361 697,48 € HT € soit 12 392 590,19 € TTC
- pour l'option 1 : 91 785 € HT soit 109 774,86 € TTC
- pour l'option 2 : 27 395 € HT soit 32 765,02 € TTC.

ARTICLE 3 : Précise que, pour le lot 2, le montant des prestations sont les suivants :

- pour la tranche ferme : à 5 356 314,10 € HT € soit 6 406 151,66 € TTC
- pour l'option 1 de la tranche ferme : 35 626,50 € HT soit 42 609,29 € TTC
- pour la tranche conditionnelle : 6 114 395,30 € HT soit 7 312 816,78 € TTC
- pour l'option 1 de la tranche conditionnelle : 65 356,20 € HT soit 78 166,02 € TTC.

ARTICLE 4 : Précise que la durée d'exécution du lot 1 est de 19 mois à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 5 : Précise que la durée d'exécution du lot 2 (pour la réalisation des tranches ferme et conditionnelle) est de 27 mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

